

Entwurf überarbeitete SSR – Projet de révision CSD

Dieser Text entspricht der vom Ausschuss in seiner Sitzung vom 8. Februar 2022 und an den Zoom-Konferenzen vom 18. und 22. Februar definitiv verabschiedete Version.

Ce texte correspond à la version définitive adoptée par le Conseil lors de sa réunion du 8 février 2022 et lors des visioconférences des 18 et 22 février 2022.

Code suisse de déontologie VERSION ACTUELLE La Fédération Suisse des Avocats vu les articles 1 et 12.10 des statuts consentent que la loi fédérale sur la libre circulation des avocats fixe les principes de l'exercice de la profession d'avocat en Suisse, dans le but d'unifier, sur tout le territoire de la Confédération, les règles déontologiques édicte le présent Code	Code suisse de déontologie PROJET La Fédération Suisse des Avocats, vu les articles 1 et 12.10 des statuts, consentente que la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) fixe les principes de l'exercice de la profession d'avocat-e en Suisse, <u>consciente des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau,</u> dans le but d'unifier, sur tout le territoire de la Confédération, les règles déontologiques et de	Schweizerische Standesregeln Der Schweizerische Anwaltsverband, gestützt auf Art. 1 und Art. 12.10 der Statuten, im Bewusstsein, dass das Bundesgesetz über die Freizügigkeit der Anwältinnen und Anwälte (BGFA) die Grundsätze für die Ausübung des Anwaltsberufes in der Schweiz verbindlich festlegt, im Bestreben, die Verhaltensregeln der Anwältinnen und Anwälte in der
---	--	---

de déontologie, dont les règles s'imposent à tous ses membres	concrétiser les règles professionnelles de la LLCA, édicte le présent Code de déontologie	Schweiz zu vereinheitlichen und die Berufsregeln des BGFA zu konkretisieren, erlässt die folgenden Standesregeln.
	1. Teil: Berufsbild der Anwältinnen und Anwälte und Anwendungsbereich der Standesregeln Titre 1 : Rôle de l'avocat-e et portée du Code de déontologie	
	Art. 1 Rôle de l'avocat-e L'avocat-e est garant-e de l' é État de droit. Il ou elle veille en toute indépendance aux intérêts des personnes qu'il ou elle conseille ou représente. <u>Dans l'exercice de son activité professionnelle,</u> Dans tous les actes de sa vie professionnelle et privée, l'avocat-e donne l'exemple de l'honneur, de la probité, de la loyauté, de la dignité et de l' humanité et agit avec diligence.	Art. 1 Berufsbild Anwältinnen und Anwälte sind Garanten des Rechtsstaates. Sie wahren in uneingeschränkter Unabhängigkeit die Interessen derjenigen, die sie beraten oder vertreten.

	<u>Il ou elle s'efforce d'atténuer les risques de violation des droits humains en favorisant leur prise en compte dès le stade du conseil.</u>	
	Art. 2. Champ d'application Le présent Code de déontologie consacre le rôle de l'avocat·e et concrétise les règles professionnelles résultant de la LLCA. Il s'adresse à toutes les avocat·es exerçant en Suisse. Les membres de la Fédération suisse des avocats sont tenus de les respecter. Les règles déontologiques doivent également être respectés par les auxiliaires de l'avocat·e, en particulier par ses stagiaires. L'avocat·e en assure le respect.	Art. 2 Geltungsbereich Die vorliegenden Standesregeln setzen das Berufsbild um und konkretisieren die Berufsregeln gemäss dem BGFA. Sie richten sich an alle in der Schweiz praktizierenden Anwältinnen und Anwälte. Die Mitglieder des Schweizerischen Anwaltsverbands sind verpflichtet, diese einzuhalten. Die Standesregeln sind auch durch die von Anwältinnen und Anwälten eingesetzten Hilfspersonen, insbesondere durch Praktikantinnen und Praktikanten, einzuhalten. Dafür sind die Anwältinnen und Anwälte verantwortlich.

2. Teil: Grundsätze der Berufsausübung Titre 2 : Principes d'exercice de la profession		
Art. 10 Indépendance L'avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité. L'indépendance commande notamment l'absence de liens susceptibles d'exposer l'avocat, dans l'exercice de sa profession, à quelque influence que ce soit de tiers non inscrits dans un registre cantonal des avocats. L'avocat s'abstient de toute activité incompatible avec son indépendance.	Art. 3 Indépendance L'avocat-e exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sous sa propre responsabilité- disciplinaire . L'indépendance commande que l'avocat-e ne s'expose pas, dans l'exercice de sa profession, à l'influence de tiers non soumis à la surveillance professionnelle des autorités cantonales <u>de surveillance au sens de l'art. 14 LLCA</u> <u>de surveillance compétentes concernant la profession d'avocat</u> . L'avocat-e s'abstient de toute activité incompatible avec son indépendance.	Art. 3 Unabhängigkeit Anwältinnen und Anwälte üben ihre berufliche Tätigkeit in uneingeschränkter Unabhängigkeit und in eigener disziplinarischer Verantwortung aus. Die Unabhängigkeit setzt voraus, dass sich die Anwältinnen und Anwälte in der Ausübung ihres Berufs keinen Einflüssen von Dritten aussetzen, die ihrerseits nicht der berufsrechtlichen Aufsicht der kantonalen Aufsichtsbehörden unterstehen. Anwältinnen und Anwälte nehmen Abstand von jeglichen Aktivitäten, die mit ihrer Unabhängigkeit nicht vereinbar sind.

Art. 15 Secret professionnel L'avocat est lié au secret professionnel, à l'égard de quiconque et sans limite de temps, pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l'exercice de sa profession. Même s'il en a été délié, il ne peut être obligé de révéler un secret, s'il l'estime nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt du client. Il impose le respect du secret professionnel à ses collaborateurs, employés et autres auxiliaires.	Art. 4 Secret professionnel L'avocat·e est lié·e <u>par le au</u>-secret professionnel, à l'égard de quiconque et sans limite de temps, pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses client·es dans l'exercice de sa profession. Le secret professionnel protège uniquement la clientèle. Les tiers, en particulier la partie adverse, ne sont pas maître du secret à l'égard de l'avocat·e. Même si l'avocat·e en a été délié·e, il-elle ne peut être obligé·e de révéler un secret. Il ou-elle veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel. Avant d'échanger des informations couvertes par le secret professionnel avec des tiers, tels que des plateformes en ligne et des assurances de protection juridique, l'avocat·e s'assure de l'accord de ses client·es <u>qui pourra être tacite</u>.	Art. 4 Wahrung des Berufsgeheimnisses Anwältinnen und Anwälte unterstehen zeitlich unbeschränkt und gegenüber jedermann dem Berufsgeheimnis bezüglich aller Angelegenheiten, die ihnen von ihrer Klientschaft im Rahmen ihrer Berufsausübung anvertraut worden sind. Das Berufsgeheimnis schützt nur die Klientschaft. Dritte, insbesondere die Gegenpartei, können sich nicht darauf berufen, dass die Anwältin/der Anwalt zur Geheimhaltung verpflichtet ist. Selbst wenn sie von ihrem Berufsgeheimnis befreit worden sind, sind Anwältinnen und Anwälte nicht zur Offenlegung eines Geheimnisses verpflichtet. Sie stellen sicher, dass ihre Hilfspersonen das Berufsgeheimnis wahren.
---	--	--

		Vor dem Austausch von dem Berufsgeheimnis unterliegenden Informationen mit Dritten, wie Online-Plattformen und Rechtsschutzversicherungen, stellen die Anwältinnen und Anwälte sicher, dass die Einwilligung der Klientschaft vorliegt.
	Art. 5 Conflits d'intérêts L'avocat·e ne confond pas, dans le mandat confié, les intérêts de ses client·es, ceux de tiers et les siens propres. L'avocat·e ne représente, ni conseille, ni défend, dans la même affaire, plus d'un·e client·e s'il existe un conflit ou un risque de conflit d'intérêts concret entre ces client·es. Il ou elle met fin aux mandats de tous les clients concernés, s'il surgit un risque concret de conflit d'intérêts ou de violation du secret professionnel ou si son indépendance est menacée. L'avocat·e n'accepte pas un nouveau mandat si le secret des informations données par un·e ancien·ne client·e risque d'être violé ou lorsque la	Art. 5 Vermeidung von Interessenskonflikten Anwältinnen und Anwälte vermeiden jeden Konflikt im erteilten Mandat zwischen den Interessen ihrer Klientschaft und den eigenen oder den Interessen Dritter. Anwältinnen und Anwälte vertreten, beraten, verteidigen in derselben Angelegenheit nie mehr als eine Klientschaft, sofern ein Konflikt oder ein konkretes Risiko eines Konfliktes der Interessen dieser Klientschaften besteht. Sie beenden alle Mandate mit allen betroffenen Klientschaften,

	connaissance des affaires d'un-e précédent-e client-e pourrait porter préjudice à ce tte dernier-ère. Si de nouveaux mandats lui sont indirectement confiés-ou-transmis, en particulier par des conseillers-ou-confrères-ou-des plateformes, l'avocat-e doit s'assurer-disposer-que-les informationsd'informations- relatives à l'identité des personnes impliquées, qui-lui-sont-transmises en vue de l'examen de la question des conflits d'intérêts avant l'acceptation du mandat-sont complètes-et-véridiques.	sobald ein solcher Interessenkonflikt konkret wird, das Risiko einer Verletzung des Berufsgeheimnisses besteht oder wenn ihre Unabhängigkeit bedroht ist. Anwältinnen und Anwälte nehmen keine neuen Mandate an, sofern das Berufsgeheimnis bezüglich Informationen, die ihnen eine frühere Klientschaft anvertraut hat, dadurch verletzt zu werden droht, oder wenn die Kenntnis der früheren Angelegenheit sich zum Nachteil dieser früheren Klientschaft auswirken könnte. Werden ihnen neue Mandate erteilt oder vermittelt, insbesondere durch Anwaltskolleginnen/Anwaltskollegen oder über eine Plattform, müssen Anwältinnen und Anwälte sicherstellen, dass die ihnen zur Klärung von Interessenkonflikten vor Mandatsübernahme zur Verfügung gestellten Informationen über die
--	--	--

		Identität der beteiligten Personen vollständig und korrekt sind.
Art. 1 Exercice de la profession L'avocat exerce sa profession, avec soin et diligence, et dans le respect de l'ordre juridique. Il s'abstient de toute activité susceptible de mettre en cause la confiance mise en lui.	Art. 6 Exercice de la profession avec soin et diligence L'avocat·e exerce sa profession, avec soin et diligence, et dans le respect de l'ordre juridique. L'avocat·e assure sa formation continue et fait en sorte de disposer de connaissances appropriées pour l'exercice du mandat. Il ou elle s'abstient de toute activité susceptible de mettre en cause la confiance mise en lui ou elle.	Art. 6 Sorgfältige und gewissenhafte Berufsausübung Anwältinnen und Anwälte üben ihren Beruf im Einklang mit der Rechtsordnung, sorgfältig und gewissenhaft aus. Sie bilden sich fortlaufend weiter und stellen sicher, dass sie für die Mandatsführung über angemessene Kenntnisse verfügen. Sie unterlassen alles, was ihre Vertrauenswürdigkeit in Frage stellt.

Art. 5 Libre choix de l'avocat L'avocat ne passe aucun accord contraire au principe du libre choix de l'avocat.	Art. 7 Libre choix de l'avocat-e L'avocat-e ne passe aucun accord contraire au principe du libre choix de l'avocat-e. Il ou elle ne peut en particulier pas convenir d'une exclusivité pour l'obtention de mandats avec un assureur de protection juridique.	Art. 7 Freie Anwaltswahl Anwältinnen und Anwälte treffen keine Vereinbarung, die den Grundsatz der freien Anwaltswahl verletzt. Sie treffen insbesondere keine Exklusivitätsvereinbarungen mit Rechtsschutzversicherungen.
	3. Teil: Mandatsführung Titre 3 : Conduite du mandat	
Art. 2 Exécution du mandat L'avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance et établit avec son client des relations clairement définies.	Art. 8 Acceptation et exécution du mandat L'avocat-e conduit avec diligence le processus d'acceptation du mandat, dans le respect des principes d'exercice de la profession. Il ou elle refuse tout	Art. 8 Annahme und Führung von Mandaten Anwältinnen und Anwälte wenden bei der Annahme von Mandaten die gebotene Sorgfalt in Nachachtung der Grundsätze der Berufsausübung an. Sie lehnen jedes Mandat

Il traite le mandat promptement et informe son client de son évolution. L'avocat est personnellement responsable de l'exécution du mandat, que ce dernier lui ait été confié personnellement ou à l'étude à laquelle il appartient.	mandat qui remet en cause le respect desdits principes. L'avocat-e établit avec sa clientèle des relations clairement définies. Il ou elle traite le mandat avec soin et diligence, promptement, dans le respect des principes d'exercice de la profession. Il ou elle informe ses client-es de son évolutionl'évolution du mandat. L'avocat-e représente ses client-es en procédure à titre personnel, et conduit ses mandats sous sa propre responsabilité-disciplinaire.	ab, das mit diesen Grundsätzen in Widerspruch steht. Anwältinnen und Anwälte sorgen für klar definierte Rechtsverhältnisse zu ihrer Klientschaft. Sie üben jedes Mandat sorgfältig, gewissenhaft und speditiv in Nachachtung der Grundsätze der Berufsausübung aus. Sie informieren ihre Klientschaft über den Fortgang des Mandates. Anwältinnen und Anwälte vertreten ihre Klientschaft in Verfahren in eigenem Namen und führen Mandate in eigener disziplinarischer Verantwortung.
Art. 3 Fin du mandat L'avocat ne répudie pas son mandat en temps inopportun.	Art. 9 Répudiation du mandat L'avocat-e ne répudie pas son mandat en temps inopportun.	Art. 9 Mandatsniederlegung Anwältinnen und Anwälte legen das Mandat nicht zur Unzeit nieder.
Art. 4 Décès de l'avocat	Art. 10 Perte de la capacité d'exercer la profession et décès de l'avocat-e L'avocat-e fait en sorte qu'en cas de perte de sa capacité d'exercer, en	Art. 10 Verlust der Fähigkeit zur Berufsausübung und Tod Anwältinnen und Anwälte sorgen dafür, dass im Falle des Verlusts ihrer Fähigkeit zur

L'avocat fait en sorte qu'à son décès, les intérêts de ses clients et le secret professionnel soient sauvegardés.	particulier en cas de perte de l'exercice des droits civils, ou à son décès, les intérêts de sa clientèle et le secret professionnel soient sauvegardés.	Berufsausübung, insbesondere im Falle ihrer Handlungsunfähigkeit und im Falle ihres Todes, die Interessen der Klientschaft sowie das Berufsgeheimnis gewahrt bleiben.
Art. 9 Règlement amiable des litiges L'avocat s'efforce de régler à l'amiable les litiges, dans la mesure où l'intérêt du client ne s'y oppose pas. Il tient compte, comme représentant d'une partie en justice ou conseiller, d'une médiation en cours ou du souhait de l'une des parties d'en instaurer une.	Art. 11 Règlement amiable des litiges L'avocat e s'efforce de régler à l'amiable les litiges, dans l'intérêt bien compris de ses client-es. Il ou elle tient compte, comme représentant-e d'une partie en justice ou comme conseiller-ère, d'une médiation en cours ou du souhait de l'une des parties d'en instaurer une.	Art. 11 Bemühungen zur gütlichen Streitbeilegung Anwältinnen und Anwälte fördern die gütliche Erledigung von Streitigkeiten, sofern dies im Interesse der Klientschaft liegt. Sie nehmen, wenn sie eine Partei vertreten oder beraten, Rücksicht auf eine laufende oder eine von den Parteien gewünschte Mediation.
Art. 7 Contact avec les témoins L'avocat s'abstient d'influencer les témoins et experts. Demeurent réservées les règles particulières des procédures d'arbitrage	Art. 12 Contact avec les témoins L'avocat e s'abstient d'influencer les témoins et experts. Demeurent réservées les règles divergentes des procédures d'arbitrage et des procédures devant les juridictions qui autorisent un contact avec des	Art. 12 Kontakt mit Zeugen Anwältinnen und Anwälte beeinflussen keine Zeuginnen und Zeugen sowie Sachverständige. Vorbehalten sind abweichende Regeln in Schiedsverfahren oder Verfahren vor supranationalen Gerichten.

et des procédures devant les Tribunaux supranationaux.	<u>témoins ou des experts</u> lesdits contacts sont autorisés. <u>les Tribunaux supranationaux</u> .	
Art. 17 Assistance judiciaire et mandats d'office L'avocat fait en sorte que le justiciable dans le besoin puisse bénéficier de l'assistance judiciaire. Il en informe son client. Il exécute les mandats d'office avec le même soin que les autres mandats. Sauf réglementation légale contraire, il ne peut demander aucun honoraire en sus de celui que fixe l'autorité.	Art. 13 Assistance judiciaire et mandats d'office L'avocat e fait en sorte que les justiciables dans le besoin puissent bénéficier de l'assistance judiciaire. Il ou elle en informe sa clientèle. Il ou elle exécute les mandats d'office avec le même soin que les autres mandats. Sauf réglementation légale contraire, il ou elle ne peut demander aucun honoraire en sus de celui que fixe l'autorité.	Art. 13 Pflichtmandate Anwältinnen und Anwälte sorgen dafür, dass bedürftigen Rechtssuchenden unentgeltlich Rechtsbeistand gewährt wird. Sie informieren ihre Klientschaft über einen allfälligen Anspruch auf unentgeltliche Verbeiständung. Sie behandeln Pflichtmandate mit derselben Sorgfalt wie die übrigen Mandate. Vorbehältlich einer anders lautenden gesetzlichen Regelung fordern Anwältinnen und Anwälte von ihren Klientinnen und Klienten kein zusätzliches Honorar zur amtlich festgesetzten Vergütung.

Art. 18 Honoraires – Principe Le montant des honoraires doit être approprié. Il se détermine selon les circonstances du cas d'espèce, la difficulté et l'importance de l'affaire, l'intérêt du client, l'expérience de l'avocat, les usages en la matière et l'issue de la procédure. Lors de l'acceptation du mandat, l'avocat informe son client des principes de fixation des honoraires.	Art. 14 Principe en matière d'honoraires Lors de l'acceptation du mandat, l'avocat-e informe ses client-es des principes de fixation des honoraires. Il ou elle <u>la-les</u> renseigne périodiquement sur le montant des honoraires dus. Le montant des honoraires, <u>également sous forme forfaitaire est fixé d'entente entre les parties. Ils pourront être considérés comme excessifs, ne doit pas être excessif. Les honoraires sont excessifs</u>-lorsqu'ils ne peuvent pas se justifier au regard des circonstances du cas d'espèce, de la difficulté et de l'importance de l'affaire, de la valeur litigieuse, de l'intérêt des client-es, de l'expérience de l'avocat-e, de sa responsabilité ou du résultat obtenu.	Art. 14 Grundsätze der Honorierung Bei der Annahme des Mandates informieren Anwältinnen und Anwälte ihre Klientschaft über die Grundsätze der Honorierung. Sie informieren die Klientschaft regelmässig über die Höhe der im Mandat aufgelaufenen Honorare. Die Höhe der Vergütung, auch in Form eines Pauschalhonorars, darf nicht exzessiv sein. Honorare sind exzessiv, wenn sie sich aufgrund der Umstände des Einzelfalles, der Schwierigkeit und Bedeutung der Angelegenheit, des Streitwerts, der Interessen der Klientschaft, der Erfahrung der Anwältin oder des Anwaltes, ihrer Verantwortung oder des erzielten Ergebnisses nicht rechtfertigen lassen.
---	---	--

Art. 19 Convention sur honoraires L'avocat peut convenir d'honoraires à forfait. Ces honoraires doivent correspondre aux prestations probables que l'avocat est appelé à fournir. L'avocat ne peut conclure, avant la fin d'un litige, une convention de participation au gain du procès en guise d'honoraires (<i>pactum de quota litis</i>), ni s'obliger en cas d'issue défavorable du procès à renoncer à tout honoraire. Il est en revanche admissible de convenir d'une prime en cas de succès s'ajoutant aux honoraires (<i>pactum de palmario</i>)	Art. 15 Honoraires dépendant du résultat L'avocat ne peut conclure, avant la fin d'un litige, une convention de participation au gain du procès en guise d'honoraires (<i>pactum de quota litis</i>), ni s'obliger en cas d'issue défavorable du procès à renoncer à tout honoraire. <u>Dans les limites de l'art. 14 l'avocat.e peut convenir d'une prime en cas de succès s'ajoutant aux honoraires (<i>pactum de palmario</i>). Une telle convention ne peut être conclue en cours de mandat qu'à condition qu'elle ait été précédée d'une information écrite, objective et complète du client, notamment sur la durée résiduelle du mandat et sur les chances de succès de l'activité déployée par l'avocat.e. Dans les limites de l'art. 14, l'avocat.e peut, en début du mandat ou en temps opportun en cours de mandat, convenir d'une prime en cas de succès s'ajoutant aux honoraires (<i>pactum de palmario</i>). Cette</u>	Art. 15 Erfolgshonorare Anwältinnen und Anwälte dürfen vor Beendigung eines Rechtsstreits mit ihrer Klientschaft weder eine Vereinbarung über die Beteiligung am Prozessgewinn als Ersatz für das Honorar (<i>pactum de quota litis</i>) abschliessen, noch sich dazu verpflichten, im Falle eines ungünstigen Ausgangs des Verfahrens auf das Honorar zu verzichten. In den Grenzen von Art. 14 können Anwältinnen und Anwälte bei der Mandatsannahme oder während der Dauer des Mandates, jedoch nicht zu Unzeit, zusätzlich zu ihrem Honorar eine Prämie für den Erfolgsfall (<i>pactum de palmario</i>) vereinbaren. Diese Prämie kann in einer Prozentzahl des Streitwerts bemessen sein.
---	---	--

	prime peut consister en un pourcentage de la valeur litigieuse.	
Art. 20 Provisions La provision pour honoraires et débours ne saurait dépasser le montant prévisible de ceux-ci. Si l'avance de frais n'est pas payée, l'avocat peut résilier le mandat. L'article 3 est réservé.	Art. 16 Provisions Le total des provisions pour honoraires et débours ne saurait dépasser le montant prévisible de ceux-ci. Si la provision n'est pas payée, l'avocat-e peut résilier le mandat. L'article 9 est réservé.	Art. 16 Honorarvorschüsse Verlangen Anwältinnen und Anwälte einen oder mehrere Vorschüsse auf ihr Honorar oder ihre Auslagen, so sollen diese in einem angemessenen Verhältnis zur voraussichtlichen Höhe des Honorars bzw. der Auslagen stehen. Wird der Vorschuss nicht bezahlt, so können Anwältinnen und Anwälte das Mandat niederlegen oder ablehnen unter Vorbehalt der Vorschrift von Artikel 9.
Art. 21 Reddition de comptes L'avocat informe régulièrement son client du montant des honoraires et des frais engagés. A la demande du client, il détaille sa facture.	Art. 17 Facturation A la demande de ses client-es, l'avocat-e détaille sa facture.	Art. 17 Rechnungstellung Auf Verlangen der Klientschaft ist die Rechnung zu detaillieren.

Art. 22 Commission pour l'apport de mandats L'avocat ne verse aucune commission à des tiers pour leur apport de mandats. De même, il n'accepte aucune commission s'il transmet un mandat à un tiers.	Art. 18 Commission pour l'apport de mandats L'avocat-e ne verse aucune commission à des tiers pour leur apport de mandats, en particulier pour l'offre de ses services sur des plateformes commerciales en ligne. De même, il ou elle n'accepte aucune commission si il ou elle transmet un mandat à un tiers.	Art. 18 Vergütung für die Vermittlung von Mandaten Anwältinnen und Anwälte bezahlen Dritten keine Provisionen für die Vermittlung von Mandaten, insbesondere nicht für das Angebot ihrer Dienstleistungen auf Online-Plattformen. Sie nehmen auch keine Provisionen an, wenn sie Dritten Mandate vermitteln.
---	---	---

Art. 23 Avoirs confiés L'avocat conserve les avoirs qui lui sont confiés séparément de son propre patrimoine. Il les administre de manière consciencieuse et est en mesure de les restituer en tout temps. Les valeurs pécuniaires doivent être restituées aux clients sans retard. Le droit de l'avocat de compenser avec sa créance d'honoraires est réservé. L'avocat tient une comptabilité complète et exacte des fonds confiés.	Art. 19 Avoirs confiés L'avocat·e conserve les avoirs qui lui sont confiés séparément de son propre patrimoine. Il ou elle les administre de manière consciencieuse et est en mesure de les restituer en tout temps. Les valeurs pécuniaires doivent être restituées aux client·es sans retard. Le droit de l'avocat·e de compenser avec sa créance d'honoraires est réservé. L'avocat·e tient une comptabilité complète et exacte des fonds confiés.	Art. 19 Anvertraute Vermögenswerte Anwältinnen und Anwälte bewahren die ihnen anvertrauten Vermögenswerte getrennt vom eigenen Vermögen auf. Sie verwalten die anvertrauten Vermögenswerte sorgfältig und sind jederzeit in der Lage, sie herauszugeben. Gelder der Klientschaft sind ohne Verzug weiterzuleiten. Das Recht der Anwältinnen und Anwälte, Honorarforderungen durch Verrechnung zu tilgen, bleibt vorbehalten. Anwältinnen und Anwälte führen über die Mandantengelder vollständig und genau Buch.
--	--	---

	4. Teil : Organisation der Berufsausübung Titre 4 : Structures d'exercice de la profession	
	Art. 20 Libre choix de la structure L'avocat-e est libre dans le choix de la structure d'exercice de sa profession. L'avocat-e peut exercer sa profession individuellement ou collectivement avec d'autres confrères et confrères (communauté d'avocat-es), sous toute forme juridique autorisée par le droit suisse. Ce faisant, l'avocat-e s'organise de manière à ce que les règles professionnelles de la LLCA et les principes de l'exercice de la profession en vertu du Titre 2 du présent code soient observés et appliqués.	Art. 20 Organisationsfreiheit Anwältinnen und Anwälte organisieren sich zum Zwecke ihrer Berufsausübung frei. Sie können ihren Beruf, allein oder gemeinschaftlich mit Kolleginnen und Kollegen (Anwaltschaft), in jeder vom schweizerischen Recht zugelassenen Rechtsform ausüben. Anwältinnen und Anwälte haben sich so zu organisieren, dass die Berufsregeln des BGFA und die Grundsätze der Berufsausübung gemäss dem 2. Teil eingehalten und durchgesetzt werden.

	Art. 21 Exercice collectif de la profession L'avocat·e qui exerce à titre collectif son activité collectivement garantit son indépendance à l'égard des personnes qu'il ou elle conseille ou représente de ses client·es. Dans le cadre d'un rapport de travail, il ou elle ne peut recevoir d'instructions sur l'exécution de mandats juridiques que de la part d'un·e avocat·e lui-même ou elle-même soumis·e à la surveillance d'une <u>autorité cantonale de surveillance professionnelle des autorités cantonales compétentes concernant la profession d'avocat</u>.	Art. 21 Gemeinschaftliche Berufsausübung Anwältinnen und Anwälte gewährleisten bei gemeinschaftlicher Berufsausübung die Unabhängigkeit bei der Beratung und Vertretung der Klientschaft. Im Anstellungsverhältnis dürfen sie Weisungen über die Führung von Anwaltsmandaten ausschliesslich von Anwältinnen und Anwälten entgegennehmen, die ihrerseits der berufsrechtlichen Aufsicht der zuständigen kantonalen Behörden unterstehen.
	Art. 22 Collaboration avec d'autres professionnels L'avocat·e peut également coopérer avec des membres d'autres professions pour autant que la représentation et le conseil indépendant des	Art. 22 Berufsausübung mit Angehörigen anderer Berufe Anwältinnen und Anwälte können auch mit Angehörigen anderer Berufe zusammenarbeiten, solange sichergestellt ist, dass die unabhängige Vertretung und Beratung der Klientschaft

	client-es et le secret professionnel soient garantis à tout moment. Cette coopération peut avoir lieu dans le cadre d'une structure <u>commune collective</u>, à condition que les tiers impliqués exercent une activité professionnelle servant les buts de l'étude d'avocat-es et que la nature d'une <u>de l'étude</u> d'avocat-e-s soit préservée. Cela présuppose notamment que les décisions relatives à l'acceptation et à la <u>répudiation</u> des mandats ainsi que la responsabilité disciplinaire de la conduite du mandat incombent en tout temps à des avocat-es soumis-es à la surveillance disciplinaire d'<u>unes autorités cantonales de surveillances compétentes concernant la profession d'avocat</u>. La participation à une communauté d'avocat-es par un seul apport en capital est interdite aux personnes qui ne sont pas soumis à la surveillance d'<u>une discipline des autorités cantonales de surveillances compétentes concernant la profession d'avocat</u>.	und das Berufsgeheimnis jederzeit gewährleistet sind. Diese Zusammenarbeit kann in gemeinsamer Organisation erfolgen, sofern die beteiligten Nichtanwältinnen und Nichtanwälte eine dem tatsächlich praktizierten Zweck der Anwaltskanzlei dienende, berufliche Tätigkeit ausüben und der Charakter einer Anwaltskanzlei gewahrt bleibt. Vorausgesetzt wird insbesondere, dass Entscheide über die Annahme und Niederlegung von Mandaten und die disziplinarische Verantwortung für die Mandatsführung jederzeit bei Anwältinnen und Anwälten liegen, die der berufsrechtlichen Aufsicht der zuständigen kantonalen Behörden unterstehen. Die bloss kapitalmässige Beteiligung an einer Organisation zur gemeinschaftlichen Berufsausübung ist Personen nicht gestattet, die der berufsrechtlichen Aufsicht der
--	--	--

		zuständigen kantonalen Behörden nicht unterstehen.
Art. 11 Principe L'avocat ne confond pas les intérêts de son client, ceux de tiers et les siens propres. Art. 12 Pluralité de clients L'avocat ne représente, ni conseille, ni défend, dans la même affaire, plus d'un client s'il existe un conflit ou un risque de conflit d'intérêts entre ces clients. Il met fin aux mandats de tous les clients concernés, s'il surgit un conflit d'intérêts, un risque de violation du secret professionnel ou si son indépendance est menacée. Art. 13 Mandats antérieurs L'avocat n'accepte pas un nouveau mandat si le secret des informations	Art. 23 Traitement des conflits d'intérêt Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent tant à la communauté d'avocat.es qu'à ses membres qu'aux avocats qui la forment. Un conflit d'intérêt touchant un membre avocat e rejait sur l'ensemble de la communauté. En cas de changement d'étude ou d'associations, toutes mesures doivent être prises pour sauvegarder le secret professionnel et éviter les conflits d'intérêts. Il convient en particulier de s'assurer que l'avocat e qui rejoint l'étude n'est pas intervenu e matériellement pour une partie adverse dans un dossier si la nouvelle étude entend conserver ce mandat. De plus, si l'avocat e n'est pas intervenu e matériellement, il ou elle ne pourra en aucune manière intervenir dans la nouvelle étude pour ce dossier.	Art. 23 Behandlung von Interessenkonflikten Die Bestimmungen über die Vermeidung von Interessenkonflikten gelten in einer Anwaltsgemeinschaft sowohl in ihrer Gesamtheit als auch für jeden ihrer Angehörigen. Interessenkonflikte der einzelnen Angehörigen werden der Anwaltsgemeinschaft insgesamt zugerechnet. Bei Kanzleiwechseln und bei Zusammenschlüssen von Anwaltskanzleien treffen die Beteiligten die erforderlichen Vorkehren zur Wahrung des Berufsgeheimnisses und zur Vermeidung von Interessenkonflikten. Insbesondere ist sicherzustellen, dass bei einem Kanzleiwechsel die Anwältin oder der Anwalt nicht zuvor für die Gegenpartei in der Sache tätig war,

données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance des affaires d'un précédent client pourrait porter préjudice à ce dernier. Art. 14 Communautés d'avocats Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent tant à l'étude qu'à ses membres. Lorsqu'un avocat collaborateur change d'étude ou que des avocats s'associent, toutes mesures doivent être prises pour sauvegarder le secret professionnel et éviter les conflits d'intérêts.		wenn die aufnehmende Kanzlei das Mandat weiterführt. War die Anwältin/der Anwalt für die Gegenpartei nicht in der Sache tätig, so darf sie in der aufnehmenden Kanzlei für das betreffende Mandat in keiner Weise tätig werden.
---	--	--

	Art. 24 Faillite et liquidation des communautés d'avocat·es Les avocat·es en charge du mandat sont personnellement responsables de la sauvegarde des intérêts de la clientèle actuelle et passée si la capacité d'agir de la communauté d'avocat·es est limitée en raison d'une liquidation ou d'une faillite ou pour tout autre motif.	Art. 24 Konkurs und Liquidation von Anwaltsgemeinschaften Die mandatsverantwortlichen Anwältinnen und Anwälte stehen je persönlich dafür ein, dass die Interessen bestehender und ehemaliger Klientenschaft der Anwaltsgemeinschaft gewahrt bleiben, wenn die Anwaltsgemeinschaft in Liquidation oder Konkurs gesetzt wird oder sonst in ihrer Handlungsfähigkeit eingeschränkt ist.
--	--	---

	5. Teil: Verhalten in der Öffentlichkeit und gegenüber Gerichten, Behörden und Kolleginnen und Kollegen 5 : Comportement en public et à l'égard des tribunaux, des autorités ainsi que des consœurs et confrères
--	--

Art. 16 Publicité L'avocat peut faire de la publicité. Sa publicité doit être véridique, en rapport objectif avec son activité et respecter le secret professionnel.	Art. 25 Publicité L'avocat-e peut faire de la publicité. Sa publicité doit être véridique, en rapport objectif avec son activité et respecter le secret professionnel. L'avocat-e ne peut pas contribuer à la publicité réalisée pour lui ou elle par des tiers, lorsque celle-ci viole l'al. 2. Il ou elle doit s'assurer que les prestataires commerciaux qui font, directement ou indirectement de la publicité pour lui ou elle, respectent cette règle.	Art. 25 Werbung Anwältinnen und Anwälte dürfen für sich werben. Diese Werbung soll der Wahrheit entsprechen, das Berufsgeheimnis wahren und einen sachlichen Bezug zur beruflichen Tätigkeit aufweisen. Anwältinnen und Anwälte dürfen nicht an Werbung für sich durch Dritte mitwirken, die Absatz 2 verletzt. Sie haben sich zu vergewissern, dass die durch kommerzielle Anbieter direkt oder indirekt für sie betriebene Werbung diese Regeln einhält.
--	---	---

Art. 8 Rapport avec les autorités L'avocat s'adresse aux autorités avec le respect qui leur est dû et attend d'elles les mêmes égards. Il entreprend toutes les démarches légales nécessaires à la sauvegarde des intérêts de son client.	Art. 26 Rapport avec les autorités L'avocat-e s'adresse aux autorités avec la courtoisie et le respect qui leur est dû et attend d'elles les mêmes égards. Il ou elle entreprend toutes les démarches légales nécessaires à la sauvegarde des intérêts de ses client-es.	Art. 26 Auftreten gegenüber Behörden Anwältinnen und Anwälte treten den Behörden gegenüber mit dem gebotenen Anstand und Respekt auf und erwarten die gleiche Haltung ihnen gegenüber. Sie ergreifen alle rechtmässigen Massnahmen, die zur Wahrung der Interessen ihrer Klientschaft erforderlich sind.
Art. 24 Loyauté et confraternité L'avocat s'abstient de toute attaque personnelle contre un confrère, dans l'exercice de ses fonctions. La confraternité ne doit pas porter atteinte aux intérêts du client.	Art. 27 Loyauté et confraternité L'avocat-e s'abstient de toute attaque personnelle contre une consœur ou un confrère, dans l'exercice de ses fonctions. La confraternité ne doit pas porter atteinte aux intérêts de ses client-es.	Art. 27 Fairness und Kollegialität Anwältinnen und Anwälte greifen Kolleginnen und Kollegen bei ihrer Berufsausübung nicht persönlich an. Die Kollegialität darf die Interessen der Klientschaft nicht beeinträchtigen.

Art. 6 Comportement en procédure Sauf accord exprès de la partie adverse, l'avocat ne porte pas à la connaissance du Tribunal des propositions transactionnelles.	Art. 28 Propositions transactionnelles Les propositions transactionnelles, <u>et tous documents transmis dans ce cadre</u>, entre consœurs ou confrères sont confidentielles et ne peuvent être portées à la connaissance du Tribunal sauf accord exprès de la partie adverse. Lorsque l'avocat-e négocie avec une partie adverse non représentée par un-e avocat-e, les propositions transactionnelles ne sont confidentielles qu'en cas d'indication exprès de leur auteur-e. Si un accord est trouvé, la confidentialité des pourparlers est <u>maintenue-levée y compris sur les échanges et documents transmis dans la mesure de leur pertinence pour interpréter ledit accord. à moins d'un accord contraire.</u>	Art. 28 Vergleichsvorschläge Vergleichsvorschläge zwischen Kolleginnen und Kollegen sind vertraulich und dürfen nur mit Zustimmung der Gegenpartei den Gerichten zur Kenntnis gebracht werden. Verhandeln Anwältinnen und Anwälte mit einer Gegenpartei, die nicht durch eine Kollegin oder einen Kollegen vertreten ist, sind Vergleichsvorschläge nur vertraulich, wenn dies von der Urheberin oder dem Urheber explizit zum Ausdruck gebracht wird. Wird eine Einigung erzielt, bleibt vorbehaltlich einer anderslautenden Vereinbarung die Vertraulichkeit der Vergleichsgespräche bestehen.
--	---	--

Art. 26 Communications entre confrères Le caractère confidentiel d'une communication adressée à un confrère doit être clairement exprimé dans cette dernière. Il ne peut être fait état, en procédure, de documents ou du contenu de propositions transactionnelles ou de discussions confidentielles	Art. 29 Autres communications confidentielles (réserves d'usage) Le caractère confidentiel d'une communication faite à une consœur ou un confrère doit être clairement exprimé dans cette dernière. L'avocat·e s'abstient de tout emploi abusif de la confidentialité. Il ne peut être fait état, en procédure, d'aucun document confidentiel et d'aucune communication confidentielle.	Art. 29 Sonstige vertrauliche Kommunikation Anwältinnen und Anwälte, welche mit Kolleginnen oder Kollegen vertraulich kommunizieren wollen, müssen dies klar zum Ausdruck bringen. Anwältinnen und Anwälte nehmen von jeglichem missbräuchlichen Gebrauch der Vertraulichkeit Abstand. Sie verwenden in Verfahren keine vertraulichen Dokumente und keine vertraulichen Kommunikationen.
---	--	---

Art. 28 Prise de contact avec la partie adverse L'avocat s'interdit tout contact direct avec une partie adverse, représentée par un avocat, sauf accord de ce dernier ou exception fondée. Il en informe alors immédiatement son confrère.	Art. 30 Prise de contact directe avec la partie adverse L'avocat·e s'interdit tout contact direct avec une partie adverse, représentée par un·e avocat·e, sauf accord de ce·tte dernier·ère ou exception fondée. Il ou elle en informe alors immédiatement sa consœur ou son confrère.	Art. 30 Direkte Kontaktaufnahme mit der Gegenpartei Anwältinnen und Anwälte verkehren mit der anwaltlich vertretenen Gegenpartei nur mit Einwilligung der Kollegin/des Kollegen oder in begründeten Ausnahmefällen direkt. Sie informieren darüber umgehend die Gegenanwältin oder den Gegenanwalt.
--	--	---

Art. 30 Mandats contre des confrères Avant d'agir contre un confrère, en raison de son activité professionnelle, l'avocat s'efforcera de faire aboutir un règlement amiable. Il informera l'Ordre des avocats, dont fait partie son confrère, de son intention d'agir contre ce dernier. Sont réservés les cas dans lesquels une solution à l'amiable ou une médiation sont exclues en raison de la nature de l'affaire ou de son urgence.	Art. 31 Mandats contre des confrères Avant d'agir en justice contre une consœur ou un confrère, en raison de son activité professionnelle, l'avocat·e s'efforcera de faire aboutir un règlement amiable. Il ou elle informera l'Ordre des avocats cantonal dont fait partie sa consœur ou son confrère, de son intention d'agir en justice dans ce contexte contre ce·tte dernier·ière. <u>Si dies dispositions des statuts ou des us et coutumes de l'Ordre des avocat.es cantonal auquel appartient l'avocat·e qui souhaite agir contre une consœur ou un confrère prévoient la saisine obligatoire du Bâtonnier ou de la Bâtonnière, ces dispositions prévalent même pour une action menée contre une consœur ou un confrère d'un autre Ordre.</u>	Art. 31 Mandate gegen Kollegen Anwältinnen und Anwälte versuchen, vor der Einleitung rechtlicher Schritte gegen Kolleginnen und Kollegen im Zusammenhang mit deren beruflicher Tätigkeit die Sache gütlich beizulegen. Beabsichtigen sie in diesem Zusammenhang die Einleitung von rechtlichen Schritten, so informieren sie den kantonalen Anwaltsverband der Kollegin oder des Kollegen. Vorbehalten sind Fälle, in welchen eine gütliche Einigung oder eine Vermittlung von der Sache her oder aus zeitlichen Gründen nicht in Frage kommt.
---	---	---

	Sont réservés les cas dans lesquels une solution à l'amiable ou une médiation sont exclues en raison de la nature de l'affaire ou de son urgence.	
--	--	--

Art. 29 Litiges entre confrères L'avocat informe son confrère qu'il l'estime coupable d'une violation d'une règle légale ou déontologique. En cas de litige, une solution amiable sera recherchée. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, l'avocat qui se plaint d'une telle violation doit, avant d'introduire une procédure judiciaire ou administrative, s'adresser à l'Ordre des avocats cantonal ou étranger dont fait partie son confrère.	Art. 32 Litige entre confrères L'avocat-e informe sa consœur ou son confrère qu'il ou elle estime coupable d'une violation d'une règle légale ou déontologique. En cas de litige, une solution amiable sera recherchée entre eux/elles. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, l'avocat-e qui se plaint d'une telle violation doit, avant d'introduire une procédure judiciaire ou administrative, s'adresser à l'Ordre des avocats cantonal dont fait partie son confrère ou sa consœur. <u>Si des dispositions des statuts ou des H-es-us et coutumes de l'Oerdre des avocats cantonal auquel appartient l'avocat-e qui souhaite agir contre une consœur ou un confrère prévoient la saisine obligatoire du Bâtonnier ou de la Bâtonnière, ces dispositions prévalent même pour une action</u>	Art. 32 Streit unter Kollegen Sind Anwältinnen und Anwälte der Auffassung, Kolleginnen und Kollegen würden gegen Gesetze oder Standesregeln verstossen, weisen sie diese darauf hin. Kommt es zwischen Anwältinnen und Anwälten zum Streit, so haben sie sich zunächst um eine gütliche Einigung zu bemühen. Lässt sich keine gütliche Einigung erzielen, wenden sie sich vor Einleitung gerichtlicher oder behördlicher Schritte an den kantonalen Anwaltsverband des Kollegen oder der Kollegin.
---	--	---

		<u>menée contre une consœur ou un confrère d'un autre Oerdre.</u>	
Art. 27 Changement d'avocat L'avocat qui reprend un mandat confié précédemment à un confrère, en informe ce dernier, avec l'accord du client.	Art. 33 Changement d'avocat·e L'avocat·e qui reprend un mandat confié précédemment à une consœur ou un confrère, en informe ce·tte dernier·ère, avec l'accord du/de la client·e.	Art. 33 Anwaltswechsel Anwältinnen und Anwälte informieren ihre Kolleginnen und Kollegen, wenn sie ein Mandat in einer Sache annehmen, in der diese tätig waren, sofern die Mandanten zustimmen.	

	6. Teil: Digitalisierung und Outsourcing Titre 6 : Digitalisation et outsourcing (externalisation)	
	Art. 34 Principe L'avocat·e s'assure du respect des principes d'exercice de la profession lors de l'utilisation d'applications et de moyens digitaux <u>et-ou lorsqu'il ou elle offre des prestations en ligne.</u>	Art. 34 Grundsatz Anwältinnen und Anwälte stellen bei der Verwendung von digitalen Anwendungen und Hilfsmitteln und bei ihrem eigenen Angebot von Online-Dienstleistungen die Einhaltung der Grundsätze der Berufsausübung sicher.
	Art. 35 Communication numérique La communication non sécurisée par voie digitale suppose le consentement des client·es.	Art. 35 Digitale Kommunikation Die ungesicherte Kommunikation auf digitalem Weg setzt das Einverständnis des Klienten voraus.

	Art. 36 Plateformes d'avocat-es L'avocat-e peut fournir ses prestations par le biais de plateformes d'avocat-es pour autant qu'il ou elle s'assure que les principes d'exercice de la profession soient garantis. Il ou elle se tient<u>conforme</u> en particulier aux prescriptions relatives à l'information aux client-es avant l'échange d'informations couvertes par le secret professionnel (art. 4 al. 5), l'interdiction de commissions pour apport de mandats (art. 18) et la restriction de la publicité pour soi par un prestataire commercial (art. 25 al. 3). En outre, les dispositions relatives à la sécurité des données et à l'externalisation s'appliquent en fonction de la	Art. 36 Anwaltsplattformen Anwältinnen und Anwälte können ihre Anwaltsdienstleistungen über Anwalts-Plattformen anbieten, wenn und solange sie sicherstellen, dass die Grundsätze der Berufsausübung eingehalten sind. Sie halten sich insbesondere an die Vorschriften über die Information der Klientschaft vor der Weitergabe von Informationen, die dem Berufsgeheimnis unterstehen (Art. 4 Abs. 5), an das Verbot von Vermittlungsprovisionen (Art.18) und an die Einschränkungen ihrer Bewerbung durch den Plattformbetreiber (Art. 25 Abs. 3).
--	---	--

	conception de la plateforme d'avocat.es.	Im Weiteren gelten je nach Ausgestaltung der Anwaltsplattform die Bestimmungen über die Datensicherheit und das Outsourcing.
--	--	--

	Art. 37 Sécurité des données L'avocat-e veille à ce que les données digitales soient conservées de manière à être <u>raisonnablement</u> protégées contre tout accès non autorisé par des tiers, conformément à l'état de la technique. En cas d'enregistrement des données auprès de tiers, tels que des assurances de protection juridique, des plateformes en ligne ou des fournisseurs de solutions en nuage, il ou elle doit s'assurer par les examens les plus appropriés et obtenir une garantie contractuelle que l'alinéa 1 est garanti. En cas de stockage de données sur des infrastructures de tiers situées à l'étranger, l'avocat-e s'assure aussi bien que	Art. 37 Datensicherheit Anwältinnen und Anwälte stellen sicher, dass digitale Daten so aufbewahrt werden, dass sie nach dem Stand der Technik vor dem unerlaubten Zugriff durch Dritte geschützt sind. Sie haben sich im Fall der Datenspeicherung bei Dritten wie Rechtsschutzversicherungen, Online-Plattformen oder bei Anbietern von Cloudlösungen durch bestmögliche Abklärungen zu versichern und vertraglich zusichern zu lassen, dass Absatz 1 gewährleistet ist. Bei der Datenspeicherung auf Infrastrukturen Dritter, die sich im Ausland befinden, stellen die Anwältinnen und Anwälte bestmöglich sicher, dass
--	--	---

	possible que les autorités étrangères ne puissent accéder aux données et informations couvertes par le secret professionnel que sur injonction d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure où l'avocat-e ou son/sa client-e concerné-e est entendu-e en tant que partie.	ausländische Behörden Zugriff auf Daten und Informationen, die dem Berufsgeheimnis unterstehen, nur auf Anordnung eines zuständigen Gerichts in einem Verfahren erhalten, in dem die Anwältin oder der Anwalt bzw. deren betroffene Klientschaft als Partei angehört werden.
--	--	---

	Art. 38 Externalisation Lorsqu'il ou elle confie à des tiers la fourniture de prestations en rapport avec la conduite du mandat ou de soutien pour l'exercice de sa profession (« externalisation »), l'avocat·e s'assure du respect des principes d'exercice de la profession. L'externalisation ne peut être confiée qu'à des tiers soumis au secret professionnel de l'avocat·e ou à des auxiliaires qui ne peuvent pas exclure ou limiter leur responsabilité. En cas d'externalisation à des exploitants d'infrastructures ou d'applications pour la conduite du mandat ou le soutien pour l'exercice de sa profession, telles que l'accueil des client·es, les salles de réunion,	Art. 38 Outsourcing Anwältinnen und Anwälte stellen bei der Beauftragung Dritter mit der Erbringung von Dienstleistungen im Zusammenhang mit der Mandatsführung oder von Hilfsdienstleistungen für ihre Berufsausübung (zusammen Outsourcing) die Einhaltung der Grundsätze der Berufsausübung sicher. Das Outsourcing ist nur zulässig an Dritter, die ihrerseits dem anwaltlichen Berufsgeheimnis unterstehen, oder an Hilfspersonen, die ihre Verantwortlichkeit, insbesondere jene für die jederzeitige Einhaltung des Berufsgeheimnisses, nicht ausschliessen oder beschränken.
--	--	--

	les services postaux et de télécommunication, la saisie du temps de travail et la facturation, la comptabilité, le classement ou la sécurisation de sa propre infrastructure, l'avocat-e doit s'assurer qu'il ou elle dispose des informations nécessaires, que la communication d'informations et le transfert éventuel de données au prestataire de services d'externalisation est sécurisé selon l'état de la technique, que le cercle de personnes ayant accès à des données ou informations soumises au secret professionnel est limité au strict nécessaire et que ces personnes et le prestataire de services d'externalisation sont tenus, sans restriction et sans limitation de leur responsabilité, au secret et à la	Beim Outsourcing an Betreiber von Infrastrukturen oder Anwendungen (Applikationen) für die Mandatsführung oder für Hilfsdienstleistungen der Berufsausübung wie Klientenempfang, Sitzungsräumlichkeiten, Post- und Telekommunikationsdienste, Zeiterfassung und Rechnungsstellung, Buchführung, Ablage oder die Sicherung der eigenen Infrastruktur stellen Anwältinnen und Anwälte sicher, dass die Bekanntgabe von Informationen und der allfällige Datentransfer an den Anbieter der Outsourcing-Dienstleistung nach dem Stand der Technik gesichert erfolgt, dass der Kreis der Personen, die Zugang auf Daten oder Informationen erhalten, die dem Berufsgeheimnis unterstehen, auf das Notwendige beschränkt
--	---	---

	sécurité de telles données et informations.	bleibt und dass diese Personen und der Anbieter von Outsourcing-Dienstleistungen uneingeschränkt und ohne Beschränkung ihrer Verantwortlichkeit zur Geheimhaltung und Sicherung solcher Daten und Informationen verpflichtet sind.
--	---	--

7. Teil: Schlussbestimmungen Titre 7 : Dispositions finales		
Art. 31 Pouvoir disciplinaire Le pouvoir disciplinaire relève de la compétence des ordres cantonaux.	Art. 39 Pouvoir disciplinaire Le pouvoir disciplinaire relève de la compétence des ordres cantonaux.	Art. 39 Disziplinargewalt Die Disziplinargewalt steht den kantonalen Verbänden zu.
	Art. 40 Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien CSD	Art. 40 Inkrafttreten und Aufhebung bisheriger SSR Diese Schweizerischen Standesregeln sind von der Delegiertenversammlung

	Le présent Code de déontologie a été adopté par décision de l'Assemblée des délégués à Lucerne le []. Conformément à la décision du Conseil, il entre en vigueur le 1er juillet 20__. Le Code suisse de déontologie du 10 juin 2005 est abrogé à compter de cette date.	vom [] in Luzern beschlossen worden. Gemäss Beschluss des Vorstandes treten diese per 1. Juli 20__ in Kraft. Die Schweizerischen Standesregeln vom 10. Juni 2005 sind auf diesen Zeitpunkt aufgehoben.
--	---	--